

ral par ses réquisitions pourront reprendre les poursuites contre le prévenu ainsi élargi.

On invoque pour la négative, et la jurisprudence de la Cour de cassation paraît s'être fixée dans ce sens, on invoque le texte de l'art. 133. Cet article, dit-on, a ouvert une voie de recours au ministère public ou à la partie civile contre les ordonnances rendues en faveur du prévenu ; il a déterminé le délai de ce recours, il est de vingt-quatre heures ; on a également déterminé dans l'article 229, la forme de ce recours dont on a fait un véritable appel. Donc, hors ce cas, c'est-à-dire après les vingt-quatre heures, le procureur général, sauf le cas prévu par le dernier paragraphe de l'article 133, ne pourra plus ordonner de poursuites nouvelles, la cause demeurant en état contre le prévenu.

Cette interprétation, confirmée par le nouveau texte de l'article 133, est évidemment fondée. Il est de principe, aux termes de cet article, que la voie de l'opposition est ouverte contre les ordonnances du juge d'instruction, soit qu'elles ordonnent ou refusent la mise en liberté du prévenu, soit même que ce prévenu soit ou ne soit pas en état d'arrestation. Il est encore de principe que le droit d'évocation de la chambre d'accusation ne s'applique qu'au cas où l'instruction commence et n'a pas reçu son complément par une ordonnance définitive du juge d'instruction. Il résulte de là, d'une part, que, lorsque l'ordonnance n'a pas été frappée d'opposition, elle devient définitive et acquiert, par conséquent, force de chose jugée, et, d'une autre part, que la chambre d'accusation, lorsque les délais de cette opposition sont passés, ne peut, sauf le cas de charges nouvelles, être régulièrement saisie d'une affaire qui se trouve définitivement jugée. Est-il à craindre que cette autorité, dont les ordonnances de première instance sont investies, soit une entrave à l'action publique et que les juges en abusent pour étouffer les poursuites ? Comment pourraient-ils en abuser ? L'opposition du procureur de la République, et même celle de la partie civile, ne suffit-elle pas pour suspendre l'effet de leur décision ? Et l'article 133, dans le dernier paragraphe que la loi du 17 juillet 1836 lui a annexé, ne permet-il pas encore au procureur général, pendant dix jours, d'attaquer l'ordonnance ? Accorder en outre à ce magistrat le droit de reprendre les poursuites pendant un temps indéfini, quoiqu'il ne soit parvenu aucunes nouvelles charges, ce serait multiplier les épreuves sans nécessité, créer des entraves à la liberté civile, et aggraver le sort des prévenus. Il faut donc conclure que c'est avec raison que l'autorité de la chose jugée a été reconnue aux ordonnances du juge d'instruction, non suivies d'opposition dans les délais de la loi.

Ici se termine tout ce que nous avons à dire de relatif à l'instruction préparatoire.

TRENTE-TROISIÈME LEÇON.

LIVRE DEUXIÈME

DE LA JUSTICE.

TITRE PREMIER

DES TRIBUNAUX DE POLICE.

652. Nous commençons le second livre du Code d'instruction criminelle, c'est-à-dire que nous passons à la deuxième branche de la division générale qui nous a servi de point de départ. Vous savez qu'empruntant les termes de l'art. 20 du Code du 3 brumaire an IV, nous avons dit que l'objet de la justice répressive supposait deux opérations simultanées : 1° celle de la police judiciaire ; 2° celle de la justice proprement dite. La mission de la police judiciaire, avons-nous dit, d'après l'art. 20 du Code de l'an IV, et d'après l'art. 8 du Code de 1808, est de rechercher l'existence des faits punissables, d'en réunir les indices à la charge de leurs auteurs, et de livrer ces derniers aux tribunaux institués pour les punir. Telle a été la matière du premier livre relatif à l'action de la police judiciaire. Nous passons maintenant à la répression proprement dite, à la répression de la justice, à l'examen de la constitution et de la procédure des tribunaux institués pour établir la preuve des crimes, des délits et des contraventions, et leur appliquer les châtimens prévus par le Code pénal.

Déjà vous connaissez tous la division générale des tribunaux institués pour les matières de pénalité. Vous savez tous que cette division est tripartite, et que ses trois membres répondent chacun à la division des faits punissables, telle qu'elle est graduée dans les articles du Code pénal. La division des faits punissables en crimes, délits et contraventions correspond à la division des tribunaux en cours d'assises, tribunaux de police correctionnelle et tribunaux de simple police. Nous avons vu même que la seule utilité de cette division en trois branches des actes punissables était de distinguer la compétence des tribunaux institués pour punir chacun d'eux ; utilité pratique qui n'a pas paru devoir justifier à nos yeux la bizarrerie et les résultats souvent fâcheux de cette division tout à fait arbitraire. Toujours est-il qu'elle existe, et qu'à défaut d'autres avantages elle a celui d'une parfaite clarté. Nous prendrons pour point de départ le fait de cette correspondance, et nous examinerons d'abord l'institution des procédures et des tribunaux auxquels appartiennent l'examen et la punition des contraventions : c'est l'objet du chapitre premier.

CHAPITRE PREMIER.

DES TRIBUNAUX DE SIMPLE POLICE.

653. Il s'agit ici des tribunaux de police simple par opposition aux tribunaux de police correctionnelle, auxquels appartiennent la connaissance et le jugement des délits, d'après le chapitre II du présent titre.

L'institution des tribunaux de police municipale appartient, comme la plupart des institutions judiciaires qui nous régissent, en matière criminelle comme en matière civile, appartient, dis-je, à l'Assemblée constituante; une loi des 19-22 juillet 1791 instituait, dans son titre 1^{er}, des tribunaux de police municipale chargés de la connaissance et de la punition des contraventions. Ces tribunaux, dans l'origine, pouvaient prononcer des peines assez fortes; mais plus tard, d'après l'article 430 du Code du 3 brumaire an IV, ils eurent seulement qualité pour appliquer des peines non supérieures à trois journées d'emprisonnement, et, en fait d'amende, des peines non supérieures à la valeur de trois journées de travail.

A quelle autorité ce droit était-il déféré? quel était le tribunal compétent pour appliquer ces pénalités? La loi de 1791 avait, dans son titre 1^{er}, attribué les fonctions de la police municipale aux corps municipaux institués dans chaque commune. Le tribunal de police municipale se composait, en général, de trois officiers municipaux, de trois membres du corps municipal chargé de l'administration et de la surveillance des intérêts de la commune. Ce nombre, qui était en général de trois, s'élevait à cinq dans les communes de soixante mille habitants; il était de neuf à Paris, art. 42 et 43 de la loi de 1791.

Telle était l'institution primitive.

Quant aux règles de procédure à suivre, elles seraient maintenant sans intérêt, remplacées qu'elles ont été par le texte qui nous occupe.

Mais on ne tarda pas à s'apercevoir que cette compétence, attribuée en matière judiciaire aux officiers municipaux par la loi de 1791, dépassait, dans la plupart des communes, la capacité des officiers, des fonctionnaires auxquels cette charge était confiée. On ne tarda point à sentir que la plupart étaient complètement incapables de remplir, avec une vigilance et une habileté suffisantes, les fonctions cependant assez simples de la police municipale telle que la loi de 1791 l'avait réglée. Aussi le Code du 3 brumaire changea-t-il tout à fait la compétence en cette matière, et transféra-t-il aux juges de paix, institués dans chaque canton par les lois antérieures, la connaissance des contraventions telles que la loi de 1791 les avaient définies. Sous le Code du 3 brumaire an IV, la définition des contraventions resta la même, mais la compétence fut enlevée aux corps municipaux auxquels la loi de 1791 l'accordait et transférée, dans chaque canton, au juge de paix du can-

ton, que ses habitudes judiciaires rendaient certainement plus capable d'instruire régulièrement les affaires de cette nature.

Tel était l'état des choses lorsque intervint le Code de 1808, et ce Code, il est bon de noter ce point pour l'intelligence complète de ce qui va suivre, ce Code essaya de concilier, de confondre dans la compétence des tribunaux de police les deux législations antérieures. Voici quels étaient à cet égard les termes de l'orateur du gouvernement: « Nous devons profiter, disait-il au Corps législatif, de l'expérience du passé: en assurant aux juges de paix la connaissance exclusive de celles de ces affaires de police qui peuvent demander des hommes plus exercés, pourquoi ne laisserions-nous pas aux maires le droit de connaître des contraventions qui sont plus à leur portée, qu'ils réprimeront plus tôt et tout aussi bien que les juges de paix? »

Le Code de 1808 puisa donc à la fois aux deux sources, à la loi de 1791 et au Code du 3 brumaire an IV, en attribuant, comme l'avait fait celui-ci, la connaissance des contraventions aux juges de paix institués dans chaque canton; à la loi de 1791, en accordant, dans certains cas, aux officiers municipaux, c'est-à-dire aux maires, le droit de connaître de certaines contraventions commises dans l'étendue de leur commune.

Ainsi, au lieu du système exclusif qui, en 1791, avait attribué aux officiers municipaux la plénitude de la compétence, qui, en l'an IV, s'était jeté dans une idée toute contraire, en attribuant uniquement cette même compétence aux juges de paix, on voulut, en 1808, essayer d'un système mixte, et attribuer, sauf les distinctions que nous allons bientôt parcourir, aux juges de paix et aux maires une sorte de concurrence, une sorte de compétence simultanée, sinon pour toutes les contraventions, au moins pour un assez grand nombre d'entre elles.

L'expérience qui a été faite depuis 1808 a justifié à peu près complètement le système adopté par le Code du 3 brumaire an IV, elle a démontré que, dans l'immense majorité des communes, il était impossible de confier aux maires, avec quelque espoir de succès, la juridiction de police municipale. D'abord, parce qu'il sera rare de trouver dans ces communes, surtout dans celles qui ne sont pas chef-lieu de canton, un maire qui soit en état, non seulement de bien constater les faits, non seulement d'y bien appliquer la loi, mais d'imprimer à sa décision la forme régulière et technique d'un jugement. Ensuite, c'est qu'en supposant même, ce qui sera rare, mais possible, qu'on trouve des maires ayant cette capacité, on en trouvera difficilement qui, à des fonctions tout à fait gratuites et déjà assez pénibles, veuillent ajouter les embarras de cette compétence en matière de police municipale, veuillent s'exposer aux petites haines, aux mécontentements, aux tracasseries locales que l'exercice de ce pouvoir doit entraîner. C'est qu'enfin, en admettant qu'on rencontre à la fois dans les maires de petites communes et cette capacité et cette bonne volonté réunies, on trouvera fort difficilement dans la commune des citoyens qui soient en état d'exercer

les fonctions de greffier, c'est-à-dire de rédiger régulièrement les jugements qui seraient rendus par le maire.

Aussi le gouvernement n'a-t-il essayé d'organiser cette juridiction des maires en concurrence avec celle des juges de paix que dans un fort petit nombre de communes. Un usage universel a fait considérer cette concurrence comme absolument facultative, et a laissé en fait dans les mains des juges de paix l'exercice exclusif de la juridiction de simple police, comme cet exercice s'y trouvait déjà concentré en point de droit sous l'empire du Code du 3 brumaire an IV. Enfin la loi du 27 janvier 1873, [[abrogeant les articles 139, 140, 166, 168, 169, 170 et 171 du Code d'instruction criminelle]], a supprimé le tribunal de police des maires.

654. « ART. 137. Sont considérés comme contraventions de police simple, les faits qui, d'après les dispositions du quatrième livre du Code pénal, peuvent donner lieu, soit à 15 fr. d'amende ou au-dessous, soit à cinq jours d'emprisonnement ou au-dessous, qu'il y ait eu ou non confiscation des choses saisies, et quelle qu'en soit la valeur. »

Dans l'art. 137, la loi a déterminé, vous le voyez, la compétence générale des tribunaux de simple police.

D'après quelles règles cette compétence doit-elle se déterminer? L'art. 137 répond à cette question. La compétence des tribunaux de simple police se détermine d'après le maximum possible, le maximum légal que le fait de la prévention peut entraîner. En effet, supposez qu'un tribunal de simple police, saisi d'un fait qui de sa nature constituait un délit, ait cependant, par application des derniers mots de l'art. 463 du Code pénal, fait ce qu'un tribunal de police correctionnelle aurait pu faire, c'est-à-dire réduit la peine soit à trois jours d'emprisonnement, par exemple, soit à 10 ou 12 fr. d'amende. Certainement il n'aura prononcé en ce cas qu'une peine inférieure à la limite indiquée par l'art. 137; cependant il aura prononcé sans compétence; il aura dépassé ses pouvoirs; car la compétence ne se règle pas par la quotité, par l'importance de la peine qui, en fait, a été appliquée: elle se règle uniquement par la quotité, l'importance de la peine qui, en droit, pouvait être infligée, si le maximum eût été appliqué. Ce n'est donc pas dans le texte du jugement, dans le montant de la condamnation prononcée que nous devons trouver l'élément pour décider la question de compétence, mais bien dans la nature du fait comparé à la peine que la loi permettait d'infliger. C'est ce qui résulte formellement des termes de l'art. 137.

Il est bon de débattre ce point, parce que, plus tard, dans l'art. 172, sur une question analogue, mais qui n'est pas identique à celle-ci, nous verrons que le Code adopte une règle différente: quand il s'agira de savoir dans quels cas les jugements de police sont ou ne sont pas susceptibles d'appel, on ne cherchera pas quel était le maximum possible de la peine qui devait être portée, on cherchera seulement quel est le montant précis de la peine appliquée. Ainsi la détermination de la compé-

tence entre les tribunaux de simple police et ceux de police correctionnelle dépend tout à fait de la peine légale, et de la peine légale prise en son maximum. Par cela seul qu'un fait peut, d'après la loi, entraîner plus de cinq jours d'emprisonnement ou plus de 15 fr. d'amende, ce fait se trouve en dehors de la compétence des tribunaux de police. Au contraire, pour décider si un jugement de police est ou n'est pas susceptible d'appel, il ne faudra pas se demander, par exemple, si le fait qui a été déclaré constant pouvait ou ne pouvait pas entraîner la peine de l'emprisonnement, il faudra se demander seulement, d'après l'art. 172, si cette peine a été appliquée. Cette différence ressortira d'ailleurs plus clairement du texte de l'art. 172, quand nous y arriverons.

655. Dans l'art. 137 pris dans son ensemble, se présente d'ailleurs non pas une difficulté grave, mais une équivoque qu'il peut être à propos de prévenir. *Sont considérés comme contraventions de police simple les faits qui, d'après les dispositions du QUATRIÈME LIVRE DU CODE PÉNAL, peuvent donner lieu, soit à 15 fr. d'amende ou au-dessous, soit à cinq jours d'emprisonnement ou au-dessous.* Remarquez bien que la portée principale, le sens direct de la pensée du législateur porte ici tout entier sur la seconde disposition, et non pas sur la première. En d'autres termes, pour savoir si un tribunal de police est compétent, il ne s'agit pas précisément de chercher si le fait de la prévention est ou n'est pas puni par le quatrième livre du Code pénal, il s'agit de savoir si la peine infligée à ce fait, soit d'après le livre IV du Code pénal, soit aussi d'après toute autre loi ou tout autre règlement obligatoire, si la peine qui y est infligée dépasse ou ne dépasse pas 15 fr. d'amende et cinq jours d'emprisonnement.

Ainsi, c'est à la quotité de la peine que la loi déclare infliger au fait, qu'il faut uniquement s'attacher pour régler la compétence; peu importe d'ailleurs que cette peine soit établie dans le Code pénal ou dans tout autre texte de la loi. C'est ici énonciativement et non pas dans un sens limitatif que le texte vous parle des faits qui sont punis de la peine qu'il détermine d'après les dispositions du quatrième livre du Code pénal; c'est énonciativement, parce que ce quatrième livre, plus spécialement consacré aux peines de simple police, contient, en effet, la très grande majorité, mais non pas la totalité des peines qui peuvent être infligées par les tribunaux de police.

Ainsi, par exemple, l'article 484 du Code pénal, qui n'appartient à proprement parler à aucun livre, qui est le dernier du Code, formant une disposition générale qui s'applique à tout l'ensemble du texte; l'article 484 déclare que, sur toutes les matières non réglées par le présent Code, les lois et règlements actuellement en vigueur continueront d'être appliqués par les juges. Eh bien, il est clair que les lois et règlements relatifs aux matières de police, les lois et règlements soit postérieurs, soit même antérieurs au Code pénal, et sur les matières desquels le Code pénal n'aura rien statué, continueront d'être

appliqués par les tribunaux de police, en tant qu'ils prononceraient des peines inférieures à la limite déterminée par l'art. 137.

Voilà un premier cas dans lequel, même à part les dispositions du quatrième livre du Code pénal, les tribunaux de police seront compétents pour connaître de faits punissables, et leur appliquer les peines dans la limite de l'art. 137.

De même, ce n'est pas seulement par des lois proprement dites, c'est quelquefois, c'est journellement en vertu de décisions, d'arrêtés, de règlements, soit de l'autorité administrative, soit même de l'autorité municipale, que les tribunaux de police sont appelés à appliquer des peines. C'est là une remarque importante; car c'était, avant le Code pénal, l'occasion d'une discussion fort grave et fort indécise, de savoir jusqu'à quel point et dans quelles limites les tribunaux de police étaient tenus d'appliquer aux particuliers des peines qui n'étaient point écrites dans la loi, mais que l'autorité administrative avait infligées comme sanction à certains règlements tenant à la police publique. Cette question indécise, débattue avant le Code pénal, a cessé de l'être en vertu de plusieurs articles de ce Code. Quelques-uns des articles du quatrième livre autorisent, dans un assez grand nombre de cas, tantôt l'autorité administrative, tantôt même l'autorité municipale, à faire des règlements dans l'intérêt de la police ou de la sûreté publique, et à infliger d'avance des peines aux contrevenants. Ces règlements devront être appliqués par les tribunaux de police, bien entendu dans la limite de la pénalité déterminée par l'art. 137.

Pour rendre ce point plus précis, vous pourrez vous reporter à l'article 471 §§ 4, 5, 8 et 15 du Code pénal, et de même à l'article 475 §§ 1, 2, 3 et 4 du même Code. Vous verrez qu'il résulte de ces textes que, dans l'état présent du droit, l'autorité administrative et l'autorité municipale n'ont pas, d'une manière générale et absolue, le droit de faire des règlements obligatoires et d'infliger des pénalités que les tribunaux puissent ou doivent appliquer; mais que ce droit d'infliger des pénalités appartient certainement aux autorités administratives dans les cas spécialement déterminés par les divers paragraphes que je viens de citer.

Posons une espèce pour ne pas rester dans le vague. Le premier exemple qui se présente est celui de l'art. 471 § 4 :

« Seront punis d'amende, depuis 1 fr. jusqu'à 5 fr. inclusivement (il s'agit d'une peine fort légère), ceux qui auront embarrasé la voie publique, en y déposant ou y laissant sans nécessité des matériaux ou des choses quelconques qui empêchent ou diminuent la liberté ou la sûreté du passage; ceux qui, en contravention aux lois et règlements, auront négligé d'éclairer les matériaux par eux exposés ou les excavations par eux faites dans les rues et places. »

Voilà des pénalités qui ne seront pas infligées, dans tous les lieux et par tous les tribunaux, d'une manière égale et uniforme; il faudra nécessairement, pour infliger des pénalités de police, en vertu de ce paragraphe, se reporter dans chaque lieu aux règlements ou arrêtés

émanés de l'autorité locale. Mais il est clair aussi que ces règlements ou arrêtés, une fois rendus et promulgués dans chaque lieu, seront obligatoires pour les particuliers et pour les tribunaux, comme s'appuyant sur le texte du paragraphe 4 de l'article 471, et seront obligatoires à tel point que, par cela seul que l'autorité municipale aura imprimé dans son arrêté telle injonction ou telle prohibition, la peine sera applicable aux contrevenants, quand même elle ne serait pas contenue dans l'arrêté. Par cela seul que l'arrêté, s'appuyant sur le texte de la loi, aura fait tel ou tel règlement, le contrevenant à ce règlement se trouve puni d'avance par la première disposition de l'article 471 : « Seront punis d'amende depuis 1 fr. jusqu'à 5 fr. inclusivement. »

Ainsi deux points bien constants à cet égard, c'est que les autorités administratives ou municipales n'ont pas maintenant, d'une manière générale et absolue, le droit qu'avant le Code de 1808 nombre de jugements leur avaient reconnu, celui de faire indéfiniment, indistinctement des règlements de police, dont les pénalités devaient être appliquées aux contrevenants par les tribunaux. Mais ce droit, qui ne leur appartient pas en toute matière, par cela seul qu'il s'agit d'un intérêt de police, leur appartient incontestablement, et aussi uniquement, dans les cas déterminés par divers paragraphes du Code pénal qui leur confèrent formellement ce droit.

§ 1^{er}. — DU TRIBUNAL DU JUGE DE PAIX COMME JUGE DE POLICE.

656 — 664. — [[L'art. 138, modifié par la loi du 27 janvier 1873, porte que « la connaissance des contraventions de police est attribuée exclusivement au juge de paix du canton dans l'étendue duquel elles ont été commises. Les art. 139 et 140, qui déterminaient les contraventions dont les juges de paix connaissaient exclusivement, c'est-à-dire à l'exclusion des maires, n'ont plus d'objet depuis que la juridiction des maires a été supprimée.]]

665. La juridiction des juges de paix, considérés comme juges de police, est détaillée dans les art. 141 à 166. Les premiers de ces articles n'ont pas même besoin d'être lus; je vais en présenter une analyse.

Dans l'art. 141, on suppose qu'il n'y a dans la commune qu'un juge de paix; dans ce cas, lui seul fait le service de ce tribunal de police, et il a pour greffier son greffier ordinaire.

Que si, au contraire, vous supposez, avec l'article 142, une grande ville dans laquelle il existe, malgré l'unité de commune, plusieurs juges de paix, le service du tribunal de police sera fait alternativement par chacun d'eux, en commençant par le plus ancien. Dans ce cas, les juges de paix tiendront successivement des sessions, qui ont

été déclarées devoir être trimestrielles, article 13 de la loi du 28 floréal an X.

Seulement, dans ce dernier cas, vous sentez que chaque juge de paix siégeant successivement, il faut au tribunal de police un greffier spécial et particulier ; on ne pourrait pas sans inconvénient faire passer de trois mois en trois mois, dans les mains du greffier du juge de paix qui vient prendre le service, on ne pourrait pas faire passer sans cesse de mains en mains le dépôt des archives du tribunal de police municipale : il serait impossible de dresser un état complet de la remise des minutes. Ainsi, lorsqu'il y aura plusieurs juges de paix dans la même commune, il faudra un greffier spécial pour le tribunal de police, greffier dans les mains duquel restera concentrée la surveillance des minutes du tribunal, loi du 30 fructidor an X, articles 1 et 4.

Si même, à raison de l'importance de la localité, c'est ce qui a lieu par exemple à Paris, le gouvernement jugeait à propos d'établir deux sections pour la police, d'établir, non pas deux tribunaux, mais, si vous voulez, deux chambres dans le tribunal de police, il faudrait alors nommer à ce greffier spécial un adjoint qui ferait le service dans la chambre dans laquelle le greffier ne peut pas le faire, art. 143.

666. Les tribunaux de police, de même que les tribunaux d'une importance plus haute, ne statuent jamais d'office. C'est un principe général, dans nos juridictions pénales comme dans les matières civiles, que les juges n'ont pas qualité pour se saisir eux-mêmes de faits punissables. Ici donc, comme dans les tribunaux criminels proprement dits ou dans les tribunaux correctionnels, il faut un ministère public. Les fonctions du ministère public sont remplies par le commissaire de police de la commune, et, s'il y en a plusieurs, par l'un d'eux désigné à cet effet par le procureur général du ressort. Que s'il n'y a pas de commissaire de police, ces fonctions sont remplies par le maire ou son adjoint, art. 144.

667. L'art. 145 est un peu plus remarquable ; il est la conséquence de ce principe que j'énonçais tout à l'heure que les tribunaux de police n'ont pas qualité pour aller eux-mêmes auprès des coupables se saisir d'office de la connaissance des contraventions. Ils ne peuvent être saisis qu'à la requête d'une partie poursuivante ; mais cette partie peut être indifféremment, soit le ministère public, soit la partie lésée par la contravention, art. 135 § 1. Vous trouverez la même idée dans une matière plus importante, pour les tribunaux de police correctionnelle, art. 182. Vous verrez que, quoique en principe les peines, si légères qu'elles soient, ne puissent être appliquées chez nous qu'à la poursuite du ministère public, cependant les tribunaux de police simple et même les tribunaux de police correctionnelle peuvent être saisis de la connaissance, de l'examen d'une contravention ou d'un délit, non seulement à la requête du ministère public, mais même à la requête

de la partie lésée. Cela n'empêche pas que, pour appliquer la peine, les conclusions du ministère public ne soient nécessaires dans l'affaire. Mais toujours est-il que le tribunal n'est pas nécessairement saisi à la requête du ministère public ; il pourra l'être, dans l'un et l'autre cas, par une citation donnée à la requête de la partie lésée, sauf au ministère public à intervenir dans l'instruction pour donner ses conclusions quant à l'application de la peine.

Ce principe est commun, vous ai-je dit, aux matières de simple police et aux matières plus graves de la police correctionnelle. J'ai cité à cet égard, et nous le verrons plus tard, l'art 182. Nous aurons souvent à faire cette assimilation entre ces deux espèces de procédures ; et, en général, il est bon de vous avertir, ne fût-ce que pour soutenir votre attention, que, si je m'attache avec quelque détail aux règles de procédure des tribunaux de simple police, c'est que ces règles de procédure seront presque toutes déclarées communes aux tribunaux de police correctionnelle. Ainsi l'intérêt des formes souvent minutieuses, détaillées dans les articles de ce titre pour les affaires minimales dont connaissent les juges de paix, cet intérêt s'aggrave et s'agrandit quand on songe que ces mêmes formes sont suivies, pour la plupart, dans les affaires plus sérieuses dont connaissent les tribunaux de police correctionnelle, affaires dont la gravité peut aller, vous le savez, jusqu'à cinq ans d'emprisonnement, et même en cas de récidive, jusqu'à dix ans.

Quant au paragraphe 1^{er} de l'art. 145, et au principe qu'il présente pour les deux ordres de tribunaux, il est bon de remarquer que ce principe est borné, soit aux tribunaux de simple police, soit aux tribunaux de police correctionnelle. Quand, au contraire, il s'agira de matières criminelles proprement dites, des cours d'assises, vous verrez que, pour appliquer une peine criminelle, non seulement les conclusions du ministère public sont nécessaires, mais que le tribunal criminel, que la cour d'assises ne peut jamais être saisie du droit d'examiner l'affaire à la requête de la partie lésée. La cour d'assises n'est jamais saisie qu'à la poursuite, qu'à la requête du ministère public, c'est-à-dire par l'acte d'accusation dressé par le procureur général, en vertu de l'arrêt de mise en accusation déjà rendu par la cour.

Ainsi l'article 145 est commun à tous les tribunaux de police ; il est, au contraire inapplicable aux matières criminelles proprement dites.

668. Il y a dans les derniers mots de l'art. 145 une rédaction qui peut surprendre ; la loi semble se contenter, pour qu'une personne soit valablement citée devant un tribunal de police, d'une notification faite au choix du poursuivant, soit au prévenu, à l'auteur du fait, soit, si on le préfère, à la personne civilement responsable de ce fait. Les cas de responsabilité civile sont indiqués au Code civil, à propos des quasi-délits. Mais est-ce en ce sens qu'il faut vraiment entendre l'article ? Si, par exemple, il s'agit d'une contravention commise par un fils ou par un domestique, et dont le père ou le maître puisse être déclaré responsa-

ble, art. 1384, suffira-t-il, dans ce cas, pour saisir le tribunal de police relativement à l'un et à l'autre, de citer non pas tous les deux, mais simplement l'un des deux ? D'après la disposition de notre paragraphe, on serait porté à le penser. Cependant un tel résultat n'est pas raisonnable : on ne conçoit pas qu'une partie puisse être condamnée comme civilement responsable du fait d'une autre personne, quand cette autre personne a seulement été citée, et que la partie prétendue responsable ne l'a pas été. Il serait encore plus bizarre de condamner le domestique ou le fils mineur comme personnellement auteur du fait, si l'on s'était borné à citer, soit le maître, soit le père, pour l'actionner en dommages-intérêts. Il faut ajouter que, dans l'art. 182, pour la police correctionnelle, la loi se sert d'une rédaction fort différente, sans qu'on puisse trouver de motif raisonnable de cette différence. Elle vous dit que le tribunal de police correctionnelle sera saisi, « soit par la citation donnée directement au prévenu et aux personnes civilement responsables du délit. » Je penserais donc qu'ici la rédaction de l'art. 183, c'est-à-dire l'obligation de donner cumulativement citation devant le tribunal, soit au prévenu lui-même, soit à la personne civilement responsable de ces faits, doit également s'appliquer, et dans les tribunaux de simple police, et dans les tribunaux de police correctionnelle.

Que si cependant nous voulons absolument donner un sens à notre article, si nous voulons observer, au moins dans certains cas, la disjonctive dont l'insertion nous embarrasse, nous dirons qu'il y a des cas où la citation ne pourra pas être donnée à l'un et à l'autre, que la citation ne sera donnée qu'à la personne responsable civilement, et non pas à l'auteur du fait. Supposez, par exemple, un dégât commis par un enfant de sept à huit ans, qui est l'auteur matériel de la contravention ; on se bornera à citer son père, son tuteur, son instituteur, non pas comme prévenu, comme auteur du fait, mais comme civilement responsable du fait de cet enfant. Je comprends alors que, quand il y aura impossibilité d'appeler le prévenu, lorsqu'il n'y aura pas moyen de le condamner, ou, pour mieux dire, que l'auteur du fait sera dans un âge tel qu'il n'y aura pas moyen d'y voir un prévenu, on se bornera à citer devant le tribunal la personne civilement responsable. C'est à ce cas, mais uniquement à ce cas, que s'applique la disjonctive de l'article : dans tous les autres, je ne verrais pas moyen de condamner deux personnes, dont l'une seule aurait été citée en vertu de cet article, ou de considérer les deux personnes comme suffisamment averties par la citation donnée à l'une d'elles seulement.

669. Passons aux articles suivants.

Les citations sont données par le ministère public ou par la partie qui réclame des dommages-intérêts ; mais à quel délai ? L'art. 146 répondra à cette question.

« ART. 146. La citation ne pourra être donnée à un délai moindre que vingt-quatre heures, outre un jour par trois myriamètres, à peine de nullité tant de la

citation que du jugement qui serait rendu par défaut. Néanmoins cette nullité ne pourra être proposée qu'à la première audience, avant toute exception et défense. — Dans tous les cas urgents, les délais pourront être abrégés, et les parties citées à comparaître même dans le jour, et à heure indiquée, en vertu d'une cédule délivrée par le juge de paix.

La sanction, c'est la nullité, nullité proposée à la première audience. Ces mots, à la première audience, sont un peu équivoques, ils peuvent s'entendre en deux sens. A la première audience, c'est-à-dire que la personne citée à un délai moindre que le délai légal de l'art. 146, peut, en comparaisant, opposer immédiatement la nullité de la citation ; ou bien, et surtout en ce sens que, si la personne citée à un délai moindre que vingt-quatre heures n'a pas comparu, et a, en conséquence, été condamnée par défaut, elle pourra, à la première audience qui suivra son opposition, invoquer la nullité du jugement par défaut rendu contre elle.

670. L'art. 147 permet de saisir le tribunal, non seulement par une citation, comme l'a supposé l'art. 143, mais même par un simple avertissement.

Mais remarquez que, si un simple avertissement a été donné à la requête d'une partie et par le juge de paix, cet avertissement ne tient pas lieu de citation dans tous les cas. Si la partie avertie comparait, certainement on procédera comme s'il y avait eu citation ; mais si la partie ne comparait pas, il serait impossible de la condamner par défaut, comme dans l'art. 149 ; si cette partie ne comparait pas, il faudra lui donner une citation régulière.

671. Le jugement par défaut est ici, comme en matière civile, susceptible d'opposition : les art. 150 et 151 déterminent les délais et les formes de cette opposition. La forme est double : ce peut être, soit une déclaration au bas de l'acte de signification du jugement, soit un acte signifié dans les trois jours de cette notification, outre un jour par trois myriamètres. L'opposition entraîne par elle-même citation tacite. Ainsi, par cela même que la partie défaillante déclare s'opposer à l'exécution du jugement par défaut, elle cite par cela seul son adversaire à comparaître à la première audience.

Que si la partie n'a pas formé opposition dans les trois jours, ou si, sur l'opposition formée par elle, elle n'a pas comparu à la plus prochaine audience, le jugement par défaut n'est plus attaquant par la voie d'opposition, sauf l'appel, d'après l'art. 172, s'il y a lieu, et le pourvoi en cassation, aux termes de l'art. 407.

672. L'art. 152 consacre, en matière de police, une faculté qui n'appartient au prévenu que sous certaines distinctions en matière correctionnelle, c'est celle de se faire représenter par un fondé de procuration. Le Code n'a pas reproduit les dispositions peu raisonnables des lois